

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

DÉLIBÉRATION N°137/2022

AVIS DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) AÉRIENNE INTERNATIONALE POUR LA PÉRIODE 2023-2027

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 avril 2022 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis favorable sur le principe de la délégation de service public aérienne avec les demandes suivantes :

- Majoration du nombre de vols/places annuels entre la métropole et le territoire
- Réduction du prix du titre de transport
- Meilleure articulation du transport avec le transport inter îles en particulier pour les évacuations sanitaires depuis/vers Miquelon-Langlade
- Suppression de l'obligation liée aux horaires d'ouverture du bureau des douanes
- Favoriser les échanges de données à des fins statistiques sur les passagers et les motifs de voyage

Article 2 : Le Président est autorisé à solliciter toute précision complémentaire sur le montage contractuel retenu auprès de l'État et à organiser un groupement de commandes avec les acteurs concernés par le transport aérien en matière sanitaire : État, CPS et CHFD notamment.

Article 3 : Le Président est autorisé à solliciter toute précision et à participer à tous échanges visant à améliorer le transport de biens sur et vers/depuis le territoire avec l'État.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 12/05/2022

Publié le 12/05/2022
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 09 mai 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVIS DU CONSEIL EXÉCUTIF SUR LE PROJET DE CAHIER DES CHARGES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) AÉRIENNE INTERNATIONALE POUR LA PÉRIODE 2023-2027

L'article L06463-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Le Conseil Exécutif est consulté par le Ministre chargé de l'Outre-mer ou par le représentant de l'État sur les questions suivantes : (...) 2° Desserte aérienne et maritime.

Le Conseil Exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État. ».

Il convient de noter que le délai pour rendre son avis a été laissé à un mois pour la Collectivité, ce qui est satisfaisant, s'agissant d'une demande récurrente de la Collectivité de ne pas être saisie systématiquement en « urgence ».

Par une demande d'avis du 11 avril 2022, le représentant de l'État sollicite l'avis du Conseil Exécutif sur le projet de cahier des charges de la DSP aérienne internationale pour la période 2023-2027.

Il convient d'émettre un avis favorable de principe sur le principe des vols directs entre la Métropole et Saint-Pierre-et-Miquelon. Au-delà de l'obligation d'assurer une continuité du territoire de la République, chaque mesure conduisant au désenclavement du territoire doit être saluée.

Il convient néanmoins d'émettre les souhaits suivants : le nombre de liaisons doit être augmenté, le nombre de billets disponibles reste insuffisant, et les vols affichent très rapidement complet, à plusieurs mois de leur date prévue.

De la même manière, le prix du billet devrait être revu à la baisse, même s'il apparaît comme étant inférieur au prix des billets « traditionnels », il demeure élevé pour les familles du territoire aussi bien que pour des passagers en provenance de métropole.

Enfin, la fiche de synthèse de la délégation de service public transmise par le Préfet devrait contenir plus de précisions quant au montage contractuel retenu. Il convient également de demander à l'État d'inclure avec la Collectivité et les autres personnes publiques concernées un groupement de commande visant à une meilleure articulation du transport international avec le transport régulier inter îles organisé par la Collectivité, en particulier pour les évacuations sanitaires depuis et vers Miquelon.

L'obligation figurant dans le cahier des charges de voir les horaires des vols à l'arrivée sur Saint-Pierre coïncider avec les horaires d'ouverture du bureau des douanes de Saint-Pierre semble être une contrainte disproportionnée.

Par ailleurs, il apparaît que la question des biens importés depuis la métropole figure dans le cahier des charges de la DSP, ainsi il paraît opportun de rappeler que la question du transport de biens sur et vers le territoire est toujours d'actualité, et que la Collectivité souhaite que l'État puisse travailler de concert avec elle pour l'amélioration de cette desserte.

Enfin, il conviendrait de mettre en place pour l'État et la Collectivité Territoriale, à des fins statistiques, une procédure d'échange de données sur les passagers, leur durée et motif de voyage etc. conformément à ce que la loi autorise, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND